

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1992, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, aux termes de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution,

Par M. Roger CHINAUD,
Sénateur,
Rapporteur Général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, vice-présidents; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrin, Robert Vizet, secrétaires; Roger Chinaud, rapporteur général; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Post, MM. Henri Gotschy, Yves Guéna, Paul Loridan, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Morsigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Ragnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : 2246, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260 et T.A. 533.
Commission Mixte Paritaire : 2427.
Nouvelle lecture : 2418, 2458 et T.A. 574.

Sénat : Première lecture : 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et T.A. 40 (1991-1992).
Commission Mixte Paritaire : 160 (1991-1992).
Nouvelle lecture : 187 (1991-1992).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I- LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ..	3
II- LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE	4
A. EXAMEN DES ARTICLES	4
1. Suppression d'articles additionnels introduits par le Sénat	4
2. Rétablissement d'articles dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	8
<i>a) Rétablissement d'articles supprimés par le Sénat</i>	<i>8</i>
<i>b) Rétablissement d'articles modifiés par le Sénat</i>	<i>10</i>
3. Modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par elle en première lecture	11
<i>a) Adoptions ou suppressions conformes au texte voté par le Sénat</i>	<i>11</i>
<i>b) Modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles modifiés par le Sénat</i>	<i>12</i>
<i>c) Articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale</i>	<i>27</i>
B. EQUILIBRE RESULTANT DE LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE	35
1. L'équilibre de la Poste	35
2. La délocalisation	36
3. Le financement du plan en faveur de l'agriculture	36
4. Autres mesures	37
MOTION TENDANT A OPPER LA QUESTION PREALABLE ...	39

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat ayant adopté en première lecture le projet de loi de finances pour 1992, après l'avoir amendé sur de nombreux points, la Commission mixte paritaire s'est réunie conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution. 107 articles restaient en discussion.

I - LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La Commission mixte paritaire s'est tenue au Sénat le 10 décembre 1991.

Elle a tout d'abord procédé à l'examen des articles sur lesquels il lui a semblé qu'il pouvait exister une certaine convergence entre les points de vue des deux Assemblées, et notamment des articles : 9 (sur le principe d'une assimilation aux actions des parts de fonds communs de placement à risque), 29 bis, 32 bis A, 32 quater, 65 ter, 74 B, 75 bis, 76, 82 (suppression de l'article), 83 ter A, 83 ter - II, 83 quinquies, 83 octies (sur l'amélioration rédactionnelle apportée au 4° du I.), 83 decies (extension du dispositif au secteur de la production audiovisuelle), 83 terdecies et 90.

S'agissant particulièrement de l'article 32 bis A (*éligibilité au F.C.T.V.A. des biens mis à disposition des tiers*), la Commission a manifesté le souci que le dispositif soit étendu aux investissements réalisés dans le domaine du logement et du tourisme, en milieu rural.

Après avoir constaté que, sur l'ensemble des articles, une position commune ne pouvait être trouvée, elle a pris acte qu'aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité de ses membres et ne pouvait donc être proposé aux deux Assemblées.

II - LA NOUVELLE LECTURE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a procédé, le 13 décembre, à une nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, comporte des modifications importantes par rapport au texte adopté par le Sénat, dont certains apports ont toutefois été retenus.

A. EXAMEN DES ARTICLES

1. Suppression d'articles additionnels introduits par le Sénat

L'Assemblée nationale a supprimé 44 des 48 articles additionnels introduits par le Sénat. Il s'agit des articles suivants :

- *article 2 bis* (Création d'une provision pour investissement déductible du résultat imposable des entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu);

- *article 2 ter* (Base forfaitaire minimum de l'impôt sur le revenu des personnes expatriées disposant d'une habitation en France);

- *article 2 quater* (Réduction d'impôt pour l'acquisition de la résidence principale);

- *article 5 bis A* (Réduction d'impôt pour l'aménagement de l'habitation principale des handicapés dont l'incapacité permanente atteint 80 %);

- *article 7 bis A* (Relèvement du montant des frais d'obsèques déductibles de l'actif successoral);

- *article 7 bis B* (Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru);

- *article 7 ter* (Non taxation au titre des plus-values des retraits d'actifs immobiliers en cas de cessation de l'activité

professionnelle du propriétaire des locaux affectés à l'exploitation);

- *article 8 bis* (Imputation des déficits des exploitations d'aquaculture marine);

- *article 8 ter* (Remboursement anticipé de la créance sur le Trésor née du report en arrière des déficits);

- *article 8 quater* (Mécénat d'entreprises : déduction des dons en faveur des établissements d'enseignement);

- *article 8 quinquies* (Extension du crédit d'impôt recherche aux frais de collection);

- *article 9 bis* (Diminution du droit d'enregistrement applicable aux cessions de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions);

- *article 10 bis A* (Diminution du droit d'enregistrement applicable en cas d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de provisions);

- *article 11 bis* (Doublement de la provision pour autofinancement des agriculteurs);

- *article 11 ter* (Evaluation des revenus accessoires à une activité agricole);

- *article 11 quater* (Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission de parts de groupements fonciers agricoles);

- *article 11 quinquies* (Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission de biens professionnels agricoles);

- *article 12 bis* (Prélèvement libératoire sur les intérêts versés aux associés ou actionnaires);

- *article 14 bis* (Aménagement du régime des plus-values réalisées sur cessions de titres de sociétés non cotées);

- *article 15 bis* (Allègement des droits de mutation à titre onéreux en cas de cessions d'immeubles ruraux);

- *article 16 A* (Aménagement du barème de l'impôt de bourse);

Article 32 bis A (éligibilité des investissements au F.C.T.V.A.)

Il convient de rappeler qu'à l'initiative de la Haute Assemblée, un amendement avait été adopté lors de la première lecture du projet de loi de finances, tendant à préciser que la modification des règles d'éligibilité au fonds de la compensation de la T.V.A. - que le Gouvernement envisageait de modifier rétroactivement par décret - ne s'appliquerait qu'aux investissements réalisés à compter du 1er décembre 1991.

Le texte adopté par le Sénat a prévu que les équipements mis à disposition de tiers demeurent éligibles au F.C.T.V.A. dès lors qu'il s'agit :

- de locaux destinés à loger, à titre gratuit ou onéreux, certains services extérieurs relatifs aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales, et notamment en matière de sécurité publique et de postes et télécommunications ;

- des locaux autres que ceux exclusivement consacrés au logement qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer, ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant.

En nouvelle lecture, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale un amendement modifiant le dispositif adopté par le Sénat sur les points suivants :

- s'agissant des investissements pour le compte de l'Etat, l'amendement supprime l'obligation de se référer à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer la liste des investissements obligatoirement exercés par l'Etat pour le compte des collectivités locales.

L'amendement se borne à renvoyer à un décret simple pour les modalités d'application du texte. Par ailleurs, les services de télécommunications ne sont plus cités dans la liste des fonctions expressément exercées par l'Etat pour le compte des collectivités locales.

- par ailleurs, l'amendement prévoit une nouvelle catégorie d'investissement mis à disposition de tiers qui demeureraient éligibles au F.C.T.V.A.

Il s'agit des cas de mises à disposition, à titre onéreux, au profit d'une association à but non lucratif et reconnue d'utilité publique dans un objectif à caractère social.

Cette rédaction doit couvrir le cas des investissements réalisés par les collectivités locales sur des biens confiés en gestion à des associations dans les secteurs du tourisme social et familial.

Toutefois, dans ce dernier cas, la part des dépenses d'investissement réalisées par la collectivité locale, couverte par le loyer ou les participations financières, ne serait pas éligible au fonds.

La Commission des finances de l'Assemblée nationale a déposé en nouvelle lecture, un amendement tendant à supprimer l'ensemble de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988.

Un tel amendement aurait abouti à remettre en question :

- le taux moyen de T.V.A. retenu pour le calcul des remboursements au titre du fonds,

- le non remboursement de la T.V.A. sur des investissements cédés à des tiers,

- la prise en compte des subventions spécifiques de l'Etat calculé hors taxe.

Le Gouvernement n'aurait pu à l'évidence adopter un tel amendement sans remettre en cause l'équilibre général du F.C.T.V.A.

Aussi, le ministre délégué au Budget a-t-il finalement déposé un amendement de suppression de l'article 32 bis A inséré par le Sénat.

- article 16 bis (Amortissement exceptionnel des matériels et logiciels nécessaires à la recherche et au développement de produits à courte durée de commercialisation);

- article 18 bis A (Application du taux réduit de la T.V.A. aux prestations d'enlèvement des ordures ménagères);

- article 18 ter (Suspension jusqu'au 1er janvier 1993 de l'assujettissement des oeuvres de l'esprit à la T.V.A.);

- article 18 quater (Aménagements divers en matière de remboursement de T.V.A.);

- article 18 quinquies (Taux de T.V.A. applicable aux opérations portant sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture);

- article 18 sexies (Assujettissement des ventes de bois de chauffage au taux réduit de T.V.A.);

- article 18 septies (Assujettissement des travaux de débroussaillage au taux réduit de T.V.A.);

- article 22 ter (Relèvement à 25.000 F du seuil de loyer annuel au-delà duquel sont exonérées de droit de bail les locations de locaux meublés classés de tourisme);

- article 23 ter (Exonération de la T.I.P.P. sur les bioéthanol);

- article 24 A (Participation des employeurs au financement des titres restaurant);

- article 32 bis A (Régime du fonds de compensation pour la T.V.A. pour les équipements mis à la disposition de tiers);

- article 32 ter (Régime du fonds de compensation pour la T.V.A. pour certains groupements de communes à fiscalité propre);

- article 33 A (Majoration du tarif de la redevance sur les consommations d'eau affectée au F.N.D.A.E.);

- article 36 bis (Aménagement de la taxe fiscale sur les betteraves alimentant le B.A.P.S.A.);

- article 36 ter (Réduction de la taxe sur le produit des exploitations forestières perçue au profit du B.A.P.S.A.);

- article 39 A (Prorogation du délai de privatisation prévu par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986);

- article 54 bis (Clôture du compte de gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques);

- article 65 ter (Extension de la procédure de dation en paiement par la remise d'immeubles dont la protection du littoral justifie la conservation en l'état);

- article 68 A (Création d'un compte patrimonial en actions);

- article 74 B (Prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle de certains groupements de communes au profit du fonds départemental de péréquation);

- article 74 C (Exonération de droits de mutation pour les successions des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France);

- article 83 nonies A (Extension des incitations fiscales en faveur des investissements dans les D.O.M. au profit des acquisitions de parts de sociétés de financement en capital-risque et des sociétés d'économie mixte foncières agricoles);

- article 83 duodecies A (Extension des incitations fiscales en faveur des investissements dans les D.O.M. au profit des acquisitions de parts de sociétés d'épargne foncière et d'aménagement rural).

2. Rétablissement d'articles dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Rétablissement d'articles supprimés par le Sénat

L'Assemblée nationale a rétabli dans la rédaction qu'elle avait retenue en première lecture 14 articles supprimés par le Sénat.

- article 7 bis (Limitation de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'actifs immobiliers constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France);

- article 17 (Remplacement des dégrèvements d'office d'impôts locaux par une exonération);

- article 18 (Aménagement des droits d'enregistrement sur les actes des huissiers de justice);

- article 21 (Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole);

- article 27 (Reconduction du prélèvement sur les entreprises pétrolières);

- article 32 bis (Aménagement du régime de la taxe additionnelle au droit au bail);

- article 35 (Aménagement de la contribution sociale de solidarité des sociétés);

- article 36 (Ajustement du montant de la T.V.A. affectée au B.A.P.S.A.);

- article 43 (Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires des services militaires);

- article 57 (Extension du champ d'intervention du Fonds d'aménagement de l'Île-de-France);

- article 62 (Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle);

- article 78 (Plafonnement du tarif des droits de mutation à titre onéreux afférents aux immeubles à usage d'habitation);

- article 84 (Modification des conditions d'attribution de l'A.A.H. aux personnes âgées);

- article 87 (Réforme de la compensation des exonérations de taxes sur les propriétés bâties).

b) Rétablissement d'articles modifiés par le Sénat

L'Assemblée nationale n'a pas retenu les modifications apportées par le Sénat à un certain nombre d'articles pour lesquels elle est revenue à son texte de première lecture. Il s'agit des articles suivants :

- *article 10 bis* (Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour certains éleveurs) ;

- *article 18 bis* (Taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations portant sur des oeuvres d'art originales d'artistes vivants) ;

- *article 19* (Assujettissement au droit de mutation à titre onéreux des ventes aux enchères publiques de meubles) ;

- *article 31* (Versements des exploitants publics La Poste et France Telecom) ;

- *article 37* (Relèvement du tarif et aménagement du recouvrement de la taxe de sureté sur les aéroports) ;

- *article 46* (Budgets annexes - Services votés) ;

- *article 50* (Comptes retraçant des opérations temporaires - Services votés) ;

- *article 58* (Autorisation de perception des taxes parafiscales) ;

- *article 69* (Institution d'une réduction d'impôt pour la formation des chefs d'entreprises individuelles) ;

- *article 70* (Exonération partielle des rémunérations versées à l'ancien chef d'entreprise individuelle par le repreneur) ;

- *article 73* (Incitation fiscale à la résiliation anticipée de certains baux à construction) ;

- *article 80* (Exonération temporaire de taxe professionnelle en faveur de l'aménagement du territoire) ;

- *article 83 septies* (Prorogation pour cinq ans des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement dans les D.O.M.) ;

- article 85 (Actualisation du montant maximum de la taxe pour frais de chambres de métiers et financement d'actions de promotion de l'artisanat).

3. Modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par elle en première lecture

Sur certains articles, l'Assemblée nationale a retenu tout ou partie des apports du Sénat. Elle a également adopté, en nouvelle lecture, un certain nombre d'articles additionnels nouveaux.

a) Adoptions conformes au texte voté par le Sénat

- article 29 bis (Majoration de la taxe sur les messageries dites "roses")

L'Assemblée nationale a adopté l'article dans le texte proposé par la Commission des finances du Sénat visant à faire passer de 30 à 50 % le taux de la "taxe sur les services d'information ou interactifs à caractère pornographique".

- article 32 quater (Cotisation minimum de taxe professionnelle)

Cet article avait été adopté par le Sénat sur proposition du Gouvernement. Il vise à exclure la cotisation minimum de taxe professionnelle du champ d'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

- article 61 (Reports de crédits)

L'Assemblée nationale a retenu la précision rédactionnelle votée par le Sénat.

- article 75 bis (Extension du régime de la fiscalité de groupe aux sociétés coopératives);

Cet article additionnel, introduit sur proposition de la Commission des finances, visait à reprendre une disposition, adoptée

par le Sénat au cours de la discussion en première lecture du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives, et tendant à étendre le régime de la fiscalité de groupe aux sociétés coopératives.

- article 83 quinquies (Régime de la taxe départementale sur le revenu applicable aux personnes ne disposant pas de revenus imposables en France)

Ce texte, adopté précédemment par le Sénat sur proposition du Gouvernement, précise les conditions dans lesquelles la taxe départementale sur le revenu est acquittée par les personnes ne disposant pas de revenu imposable en France.

b) Modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles modifiés par le Sénat

- article 8 (Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et aménagement du régime des acomptes)

L'Assemblée nationale a, dans l'ensemble, rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture sous réserve d'une modification tendant à éviter que les sommes prélevées sur la réserve spéciale des plus-values ne viennent réduire l'assiette du supplément d'impôt, alors que les affectations à cette réserve ne sont pas retenues dans le mode de calcul de cette base.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité confirmer que l'application du système de double taux d'acompte serait effectivement limité à l'année 1992.

- article 9 (Taux d'imposition des plus-values à long terme)

Reprenant une des modifications introduite par le Sénat, l'Assemblée nationale a accepté que les parts de fonds communs de placement à risque demeurent soumises au régime des plus-values. Elle a cependant assorti cette adaptation d'une contrainte supplémentaire, en réservant ce régime aux titres détenus par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

En revanche, et contrairement à ce que le Sénat avait souhaité, elle a décidé de maintenir dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, les produits de

cessions de parts de SICAV dont le portefeuille est composé pour plus de 80 % par des actions.

- article 20 (Réduction du taux de la taxe sur les conventions d'assurances applicable à certains contrats)

L'Assemblée nationale a retenu le texte du Sénat tendant à abaisser à 5 %, au lieu de 7 %, dans le projet de loi de finances initiale, le taux de la taxe sur les conventions d'assurance des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Toutefois, elle a modifié la date d'entrée en vigueur de cette mesure, en la repoussant au 1er juillet 1992 - au lieu du 1er janvier 1992 - afin de réduire son coût budgétaire.

- article 23 bis (Exonération de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers applicable aux biocarburants)

L'article adopté par l'Assemblée nationale exonère totalement de TIPP les différents biocarburants et leurs dérivés jusqu'à la fin de 1996.

Cette mesure reprend deux dispositions, adoptées par le Sénat au cours de l'examen du projet de loi de finances en première lecture, qui tendaient à prévoir une exonération de TIPP pour tous les biocarburants et leurs dérivés et non pas seulement pour les seuls esters, et cela quel que soit leur usage.

- article 29 (Hausse du droit de consommation sur les tabacs)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du Gouvernement, abrogeant l'article 44-I-2 de la loi de finances pour 1991 prévoyant une hausse des droits de consommation du tabac à compter du 30 septembre 1991.

Elle a également rétabli le tableau initial de hausse des droits de consommation à compter du 20 avril 1992, soit une hausse moindre que celle prévue dans la loi de finances pour 1991.

Toutefois, sur amendement de la Commission des finances, l'augmentation des droits de consommation sur les cigares a

été ramenée de 28,65 à 26,92, ce qui reste dans les limites des contraintes imposées par l'harmonisation européenne.

- article 30 (Relèvement du tarif de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France)

L'Assemblée nationale a rétabli le relèvement de 20 % du tarif prévu dans le texte adopté par elle en première lecture en y apportant une modification sur proposition du Gouvernement.

Cet amendement met fin au régime d'un taux unique de taxe sur les bureaux actuellement applicable à l'Etat, aux établissements publics administratifs, aux collectivités locales et à leurs établissements publics administratifs, aux organismes sans but lucratif et aux organismes professionnels.

Le taux applicable aux bureaux dont sont propriétaires les organismes précités ne serait plus aligné sur le tarif le plus bas de la taxe sur les bureaux mais serait désormais perçu selon le droit commun avec une modulation selon la zone d'implantation des bureaux concernés.

Cette mesure est d'une toute particulière gravité pour les collectivités locales concernées : les communes qui acquittent la taxe sur les bureaux pour certains de leurs locaux à usage de bureau verraient le taux de celle-ci aggravée, selon leur plus ou moins grande proximité du centre de Paris, alors que la mairie ne peut de toute évidence n'être située que sur le territoire de la commune dont elle relève (1).

Le Rapporteur général à l'Assemblée nationale a émis des réserves sur l'amendement du Gouvernement.

- article 32 (Aménagement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte considéré comme adopté par elle en première lecture sous réserve de deux amendements proposés par sa Commission des finances tendant, d'une part, à élargir la liste des collectivités locales exemptées de l'abattement égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité et,

1. Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, le Sénat avait adopté une exonération du paiement de la taxe pour les locaux appartenant au domaine public.

d'autre part, à améliorer le régime applicable aux groupements de communes à fiscalité propre.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu que le mécanisme du ticket modérateur, égal à 2 % des recettes fiscales (produit voté des quatre taxes directes locales et compensations d'exonération fiscale), déduit sur le montant de la compensation versée en contrepartie de la réduction pour embauche ou investissement, ne serait pas appliqué :

- aux collectivités locales dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont inférieures à la moyenne ;
- aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France ;
- aux départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale des départements.

En nouvelle lecture, les communes suivantes ont été ajoutées à la liste des collectivités continuant à bénéficier d'une compensation intégrale de la R.E.I. :

- les communes de moins de 10.000 habitants comptant plus de 1.700 logements sociaux ;
- les communes de plus de 10.000 habitants dont le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population est, l'année précédente, supérieur à 17 %.

Le second amendement adopté porte sur la disposition relative aux syndicats d'agglomération nouvelle adoptée en première lecture, prévoyant la prise en compte, pour le calcul du «ticket modérateur» de 2 % de la situation des communes membres du groupement elles-mêmes exemptées de l'application de cet abattement.

En nouvelle lecture, le dispositif a été étendu à tous les groupements de communes. Il a été prévu que le coefficient modérateur serait obtenu, pour ces derniers, à partir du montant des recettes fiscales correspondant à la part relative de la population des communes membres assujetties au ticket modérateur au sein de la population du groupement.

- articles 39, 41, 42, 44 et 47 (Equilibre et articles de totalisation des mesures nouvelles)

Ces articles de totalisation tiennent compte des modifications apportées aux crédits.

- article 49 (Comptes d'affectation spéciale - Opérations définitives - Mesures nouvelles)

Après avoir rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture, l'Assemblée nationale a retenu un amendement du Gouvernement traduisant l'impact des modifications apportées à l'article 30.

Le produit du relèvement de la taxe sur les bureaux perçue sur les administrations et les établissements publics, soit 38 millions de francs, sera ainsi utilisé en 1992 pour accroître la participation du Fonds d'aménagement de l'Île-de-France aux opérations de déconcentration administrative décidées le 7 novembre dernier.

En conséquence, les mesures nouvelles demandées pour l'année prochaine au titre des comptes d'affectation spéciale s'élèvent désormais à 1.964,58 millions de francs.

- article 65 bis (Minimum de valeur locative pour le calcul de la taxe professionnelle en cas de restructuration d'entreprises)

L'Assemblée nationale a rétabli son dispositif adopté en première lecture, en aggravant toutefois ses conséquences pour les entreprises concernées.

Le dispositif, rejeté par le Sénat en première lecture, prévoyait que le seuil plancher, égal aux deux tiers de la valeur locative des immobilisations industrielles en cas de cession, d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés, serait porté, à compter du 1er janvier 1992, respectivement :

- aux quatre-cinquièmes de celle-ci pour les entreprises situées dans des communes dont elles représentent plus de 20 % des bases de taxe professionnelle ;

- aux trois-quarts de celle-ci dans les autres cas.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par Mme Dominique Robert et M. Jean-Paul Planchou, qui a porté le seuil :

- à 85 % des valeurs locatives industrielles de l'année précédente pour les entreprises représentant plus de 70 % des bases de taxe professionnelle de la commune ;
- à 80 % (4/5) des valeurs locatives dans les autres cas.

Le Gouvernement a présenté en outre deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale :

- le premier indique que le régime spécial applicable aux entreprises représentant plus de 20 % des bases de la commune est en vigueur uniquement pour les opérations de restructuration réalisées entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1991.

- le second amendement prévoit que les entreprises concernées doivent souscrire avant le 1er mai 1992 des déclarations rectificatives. Leur taxe professionnelle sera calculée en effet pour 1992 et les années suivantes sur une valeur locative majorée en ce qui concerne les immobilisations industrielles.

- article 68 (Participation des salariés au rachat de leur entreprise)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve d'une modification tendant à éviter un effet de seuil dans l'application de la condition imposant une participation minimum des salariés à l'opération de reprise.

L'Assemblée nationale n'a donc pas accepté de suivre le Sénat, qui avait souhaité proroger d'un an l'actuel dispositif de R.E.S.

- article 71 (Exonération de certaines plus-values d'apport)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte du présent article dans la forme adoptée par elle en première lecture sous réserve toutefois de deux modifications qu'elle a acceptées :

- l'une avait été insérée par le Sénat et tendait à inclure toutes les personnes physiques et non seulement les associés dans la

catégorie des contribuables susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des plus-values d'apport institué par le présent article ;

- l'autre a pris la forme d'un amendement du Gouvernement. Il vise à permettre que la totalité du produit de la cession de l'immeuble ne soit pas intégralement affectée à la constitution de l'apport dans le cas où le montant de la vente dépasserait 500.000 francs. Cette précision introduit plus de souplesse dans la mise en oeuvre du dispositif proposé.

- article 72 (Crédit d'impôt pour augmentation de capital)

L'Assemblée nationale a rétabli le texte du présent article dans la forme qu'elle avait adoptée en première lecture sous réserve toutefois de deux amendements de précision proposés par le Gouvernement en nouvelle lecture :

- le premier amendement étend le champ de l'obligation de restitution du crédit d'impôt en prévoyant que le crédit d'impôt est réduit ou reversé dans la limite de 25 % des sommes mises à la disposition d'autres sociétés qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt. Initialement n'étaient visés que les cas où l'augmentation de capital avait bénéficié à la société destinataire des sommes mises à disposition. Il s'agit d'introduire dans le dispositif de restitution les versements de prêts ou les dons accordés à des structures intermédiaires qui n'en sont pas les bénéficiaires ultimes.

- le second amendement fait application pour toutes les réductions de capitaux propres et variations de comptes courants d'associés visés par le présent article du principe selon lequel il n'est pas tenu compte de la part qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées. Dans le texte initial cette précision ne valait que pour le calcul de la base du crédit d'impôt effectuée postérieurement à l'augmentation de capital et ne s'étendait pas jusqu'aux cas de fusion et d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt par une autre société.

- article 75 (Aménagement de la fiscalité des groupes)

L'Assemblée nationale a supprimé la précision introduite par le Sénat, et qui tendait à rappeler que la réintégration des subventions directes et des abandons de créances dans les résultats de la filiale quittant le périmètre d'intégration devait s'accompagner

d'une correction symétrique sur les résultats du groupe. Une telle règle figure d'ailleurs dans l'instruction du 9 mai 1988 et le Gouvernement avait indiqué qu'elle ne serait pas remise en cause.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a toutefois complété le texte qu'elle avait adopté en première lecture, afin de préciser le mode de calcul de la quote-part pour frais et charges à réintégrer dans le résultat d'ensemble lorsqu'une société sort du groupe. Cette réintégration sera évaluée sur la base des résultats comptables correspondant à la participation de la société mère dans le capital de la société distributrice.

- article 76 (Régime fiscal des cessions et concessions de droits de la propriété industrielle)

Le texte retenu par l'Assemblée nationale comporte deux innovations importantes :

• La principale modification provient de la suppression de la condition d'exclusivité pour la prise en compte dans le régime des plus-values à long terme des concessions de licences d'exploitation de brevets ou d'inventions brevetables.

Cette suppression qui avait été primitivement introduite dans la loi de finances pour 1984 avait été rajoutée par le Gouvernement dans le texte initial de la loi de finances, adopté tel quel par l'Assemblée nationale et supprimée par le Sénat.

Il s'agit donc de la prise en compte d'un amendement proposé par le Sénat.

Les autres amendements du Sénat sur le premier alinéa du I du texte proposé par l'article 76 n'ont pas été repris. Ils concernaient :

- la notion de produits de cession de brevets à laquelle le Gouvernement et l'Assemblée nationale préférèrent la notion de plus-values ;
- la notion d'invention technique non divulguée à laquelle est préférée celle d'invention inévitable ;
- l'exclusion des prestations d'assistance administrative (ou communales).

Sur ce dernier point, on comprend mal que le Gouvernement n'ait pas repris cet amendement puisque la justification principale de la modification de l'article 39 terdecies du

code général des impôts est d'éviter que le régime des plus-values à long terme s'applique à ces éléments.

La position du Gouvernement, reprise par l'Assemblée, est simple : la restriction très importante induite par la notion d'invention brevetable (proche de brevet) exclue de facto ces prestations mais va très en-delà de l'objectif annoncé.

• En première lecture, l'Assemblée nationale avait réintroduit le savoir-faire, élément indispensable de la cession ou de la concession de brevets ou d'inventions brevetables que le texte initial avait exclu.

Toutefois, dans les conditions fixées par la prise en compte de ces procédés, le C. inscrit l'obligation de cession simultanée.

Un pas a été fait en substituant à la notion de "droits", qui ne pouvait concerner que les brevets, les mots "au brevet ou à l'invention brevetable", formulation préférée à celle retenue par le Sénat qui visait les "éléments".

On peut toutefois considérer qu'il s'agit d'une modification rédactionnelle qui reprend le texte du Sénat à la condition qu'on accepte la limitation aux brevets et inventions brevetables.

Par contre, on ne comprend pas que n'ait pas été retenue la phrase suivante du C. : "Toutefois cette condition n'est pas exigée pour les éléments visés au 1. tombés dans le domaine public ou n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de brevet".

Cet amendement avait pourtant été accepté par le Gouvernement en séance publique.

S'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions, l'Assemblée nationale est revenue à la formulation initiale du Gouvernement.

Elle introduit un effet rétroactif sur les contrats en cours contre lequel le Sénat s'était prononcé.

- article 82 (Pouvoir de contrôle des agents du Service de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision)

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli cet article, dans une rédaction qui distingue deux séries de dispositions :

- la modernisation du texte existant avec notamment le remplacement de la notion de commerçant par celle de "personnes faisant commerce";

- l'introduction de nouvelles catégories dans le champ des personnes devant communiquer des éléments aux agents assermentés de la redevance.

Il s'agit :

- des diffuseurs et distributeurs de services de télévision ;
- des gestionnaires publics ou privés d'immeubles à usage d'habitation ;
- de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Pour ces trois catégories, il est précisé que les recherches sont non exhaustives, et relatives à des personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil de télévision, et n'ayant pas souscrit la déclaration prévue à l'article 94 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ou ayant souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Le caractère "non exhaustif" est destiné à prendre en compte les inquiétudes quant aux atteintes possibles aux libertés publiques exprimées, entre autres, par la C.N.I.L. Il est par ailleurs fait état, pour les abonnés au câble ou à Canal Plus, de la notion d'information nominative.

Malgré ce pas important du Gouvernement plusieurs remarques peuvent être faites :

- on distingue deux cas et donc deux mesures pour l'application des pouvoirs de communication des agents assermentés de la redevance ;

- la formulation de droit de communication ponctuel paraît préférable à non exhaustif.

Sous ces deux réserves, il est objectivement vrai que par cette nouvelle rédaction ainsi que par les assurances données lors du débat par le ministre délégué, le Gouvernement répond à la principale objection des assemblées.

Malgré cela la Commission des finances a maintenu son vote hostile à *"l'introduction de mécanismes de contrôle peu conviviaux dans la périphérie de notre civilisation télévisuelle"* (Alain Richard, 13 décembre 1991).

Il est caractéristique des discussions que réapparaissent alors deux arguments :

- les désabonnements supplémentaires, ou la réticence à l'abonnement, qu'entraînent cet article accentuent les difficultés économiques du câble ;

- si cette disposition n'est pas votée, le compte d'affectation spéciale de la redevance devra être diminué de 100 millions de francs en recettes.

- article 83 bis (Possibilité pour les collectivités territoriales, d'exonérer les jeunes agriculteurs, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties)

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article, introduit en première lecture à l'initiative de M. Edmond Alphandéry et des membres de l'Union du Centre, et supprimé par le Sénat dans le cadre de l'application par le Gouvernement des dispositions de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution.

Par ce "vote bloqué", le Sénat avait été empêché de rendre obligatoire et de prévoir la compensation par l'Etat du dégrèvement de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties que cet article instituait au bénéfice des jeunes agriculteurs et que le Gouvernement souhaitait, par ailleurs, étendre à l'ensemble de la cotisation due au titre de cette taxe.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli cet article, en prévoyant que le dégrèvement porte, sur décision des collectivités territoriales intéressées, sur l'ensemble de cette cotisation et qu'il est à leur charge, en s'imputant sur les attributions perçues par douzième par ces collectivités au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle.

- article 83 ter A (Majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle)

L'Assemblée nationale a conservé sur le fond le dispositif de l'article additionnel introduit par votre Haute Assemblée en première lecture, tendant à permettre aux communes qui participent au financement de la dotation de solidarité urbaine et du fonds de solidarité en Ile-de-France, de voter une majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle d'un point au maximum en 1992.

Elle a introduit une condition supplémentaire portant sur le niveau du taux de la taxe d'habitation dans les communes concernées : celui-ci doit être supérieur à la moitié du taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente pour les communes (1).

Elle a précisé expressément que la majoration spéciale prévue dans le présent article ne pouvait se cumuler avec la majoration spéciale de 5 % de la taxe professionnelle autorisée dans les communes où le taux de cette taxe est inférieur à la moyenne nationale.

- article 83 ter (Modalités de fixation du taux de la taxe départementale sur le revenu en 1992)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les dispositions relatives aux modalités d'application de la taxe départementale sur le revenu à Paris qui permettent d'éviter une sur-imposition relative du contribuable parisien.

En revanche, elle a rétabli à 3 % (2) le taux maximum de progression du produit de la taxe départementale sur le revenu par rapport à celui de la taxe d'habitation départementale, calculé sur les bases de 1992 et sur les taux d'imposition de 1991.

Toutefois, l'Assemblée nationale a précisé que le produit théorique de la taxe d'habitation pour 1992 ne serait pas affecté par la réduction d'assiette résultant de la transformation en exonération des dégrèvements totaux de taxe d'habitation accordés aux contribuables âgés ou handicapés dont les revenus sont modestes (article 17 du présent projet de loi de finances).

1. Taux moyen de la taxe d'habitation communale en 1990 : 11,53 %.

2. Contre 4 % votés par le Sénat en première lecture.

- article 83 octies (Maintien de l'affectation des biens acquis dans les DOM par des particuliers et ayant ouvert droit à réduction d'impôt)

Le texte initial est modifié sur deux points :

- une modification d'ordre rédactionnel, pour garder une rédaction uniformisée dans les différents alinéas de l'article ;

- une modification de procédure : pour ouvrir droit à réduction d'impôt, la construction d'un immeuble doit être régulièrement autorisée par un permis de construire.

Cette adjonction résulte du texte voté par le Sénat, sur amendement de la Commission des finances.

- article 83 decies (Extension de la défiscalisation dans les DOM au secteur de la maintenance industrielle et de la production audiovisuelle)

La défiscalisation (réduction d'impôt pour les particuliers et déduction du revenu imposable pour les entreprises) s'applique également aux investissements directs et indirects, effectués dans la production audiovisuelle et cinématographique.

Cette adjonction avait déjà été approuvée par le Sénat. Elle résulte formellement d'un amendement du Gouvernement, qui rejoint sur ce point, les préoccupations de plusieurs sénateurs qui avaient proposé des amendements voisins.

- article 83 undecies (Maintien de l'affectation des biens ayant bénéficié de la défiscalisation dans les DOM)

Le nouveau texte comporte deux améliorations rédactionnelles déjà approuvées par le Sénat.

D'une part, le maintien de l'affectation vise non seulement les biens acquis mais également les biens créés (constructions, confection de machines...)

D'autre part, par cohérence avec le régime prévu pour les particuliers, il est précisé que, dans le cas d'investissement indirect, la société qui propose des souscriptions en vue de la construction d'immeubles doit s'engager à achever les fondations dans un délai de deux ans.

- article 83 duodecies (Agrément des investissements dans les DOM donnant droit à un avantage fiscal dans les domaines de l'hôtellerie, du tourisme et des transports)

La nouvelle rédaction de l'article 83 duodecies relatif à l'agrément comporte des modifications très importantes par rapport au texte initial.

- D'une part, l'agrément n'est requis qu'à partir d'un certain seuil d'investissement : ce seuil est fixé à 1 million de francs.

C'était là le principal point d'achoppement entre le Sénat -qui refusait l'agrément au premier franc- et le Gouvernement. Celui-ci avait imposé un vote bloqué sur l'article empêchant toute réelle discussion. Il avait toutefois annoncé en séance que les investissements inférieurs à 500.000 F ne seraient pas soumis à agrément et qu'*"il réfléchirait à de nouvelles dispositions"*. Faute d'engagement clair, le Sénat avait voté contre l'article, dans la rédaction imposée par le Gouvernement.

La fixation d'un seuil répond au voeu quasi unanime des membres de la Haute Assemblée et de sa Commission des finances qui avait oeuvré en ce sens.

La dispense d'agrément, pour les investissements inférieurs à 1 million de francs, est également subordonnée à la condition que l'entreprise exerce son activité dans les DOM depuis au moins deux ans.

L'agrément est accordé de façon tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de 3 mois (au lieu de 6 mois dans la rédaction initiale).

En outre, il est précisé que le seuil d'investissement est calculé par programme et non par investissement.

- D'autre part, toute rétroactivité est évitée : les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991, ou sur des biens immobiliers qui ont été commandés et on fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 % de leur prix avant le 1er décembre 1991, échappent à l'agrément.

Cette disposition résulte d'une proposition de la Commission des finances du Sénat.

Enfin, il est précisé que le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport sur les demandes d'agrément et les suites qui leur ont été données.

- article 83 terdecies (Réduction du taux de déduction fiscale dans les DOM)

La nouvelle rédaction reprend les dispositions votées par le Sénat, le plus souvent sur proposition de sa Commission des finances.

Le nouveau taux de 75 % s'applique aux seuls secteurs soumis à l'agrément (hotellerie, tourisme, transport, audiovisuel et cinéma).

Toute rétroactivité se trouve exclue : la déduction reste fixée à 100 % tant pour les immeubles en cours de construction que pour les biens immobiliers ayant été commandés et ayant fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 % de leur prix avant le 1er décembre 1991.

Cette adjonction avait été approuvée par la Haute Assemblée. Elle résulte formellement d'un amendement du Gouvernement qui, lors de la discussion de cet article au Sénat, reprit, en la modifiant légèrement, une initiative de la Commission des finances.

- article 87 bis (Suppression de certaines catégories d'exonération de courte durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties)

L'Assemblée nationale a repris, en nouvelle lecture, le principe d'une suppression de certaines exonérations de moins de deux ans accordées au titre du foncier bâti en apportant quelques aménagements au dispositif qu'elle avait adopté en première lecture.

Sont supprimées dans la loi, les exonérations applicables aux immeubles autres que ceux à usage d'habitation : les constructions d'immeubles pour un établissement industriel, la construction d'un bâtiment rural en usine, ou l'affectation d'un terrain non bâti à un usage industriel ou commercial ne pourraient plus bénéficier de l'exonération de deux ans accordée au titre du foncier bâti.

Par ailleurs, la collectivité aurait la faculté de supprimer, par délibération, les exonérations accordées aux constructions nouvelles d'immeubles à usage d'habitation.

Il s'agirait soit d'une délibération générale applicable à toutes les nouvelles constructions achevées à compter du 1er janvier 1992, soit d'une délibération qui ne porterait que sur les immeubles d'habitation nouveaux qui ne sont pas construits à l'aide de prêts aidés par l'Etat (1) (prévus à l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation) ou à l'aide de prêts conventionnés (article R.331-63 du code précité).

La délibération devrait être prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable l'année suivante : les délibérations applicables en 1993 concerneraient les exonérations accordées aux immeubles d'habitation achevés au cours de l'année 1992.

Le dispositif n'a pas d'incidence sur l'économie de 500 millions de francs réalisée au détriment des collectivités locales du fait de la suppression de la compensation des exonérations de foncier bâti de courte durée instituée par l'article 87 du présent projet de loi de finances.

- article 90 (Annexe au projet de loi de finances récapitulant les crédits affectés à l'aménagement du territoire)

L'Assemblée nationale a adopté le texte voté par le Sénat, sous réserve d'une nouvelle rédaction qui prévoit notamment que la récapitulation des moyens comporte les dépenses effectives du dernier exercice connu et les crédits disponibles au 30 juin de l'année en cours.

c) Articles additionnels nouveaux introduits par l'Assemblée nationale

Ils sont au nombre de neuf.

- article 10 bis AA nouveau (Aménagement du droit exigible en cas d'apport à une société d'exercice libéral)

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel supprimant le droit spécifique de 1 % jusqu'alors exigible en cas d'apport, à une société d'exercice libéral, d'éléments ou biens affectés à une activité professionnelle.

1. Ces logements, pour la plupart, bénéficient en tout état de cause des exonérations de longue durée prévues aux articles 1384 et suivants du code général des impôts.

Cette mesure doit s'interpréter en tenant compte de la vaste réforme du droit d'apport opérée par l'article 10 du présent projet de loi. De fait, les actes constatant un apport à une société d'exercice libéral seront à l'avenir assujettis à un simple droit fixe, d'un montant égal à 500 francs à compter du 15 janvier prochain.

- article 18 ter A nouveau (Assujettissement à la TVA des droits d'auteur)

Le présent article, résultant d'un amendement de M. Alain Richard, rapporteur général de l'Assemblée nationale vise à limiter le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des droits d'auteur, dont le principe avait été posé par l'article 5 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'article 5 de la loi du 26 juillet 1991 prévoyait en effet la suppression de l'exonération de T.V.A. dont bénéficiaient jusqu'alors les auteurs d'oeuvres de l'esprit pour leurs prestations de services et livraisons de biens, ainsi que les artistes, interprètes et assimilés (guides et accompagnateurs, sportifs, dresseurs d'animaux), pour leurs prestations de services. Le droit commun devenait l'assujettissement au taux normal, avec existence d'une franchise pour les auteurs d'oeuvres de l'esprit et les artistes-interprètes.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1992, le Sénat avait supprimé cet article 5 de la loi du 26 juillet 1991 (1), pour revenir à l'état initial jusqu'au 31 décembre 1991, considérant que l'«alibi européen» invoqué à l'appui de cette mesure n'était pas justifié.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition pour proposer une solution «transactionnelle» concernant les seuls auteurs des oeuvres de l'esprit. Ceux-ci restent assujettis à la T.V.A. Toutefois, sauf s'ils se prononcent expressément en sens contraire, la déclaration nécessaire sera établie, non par eux-mêmes, mais par leur éditeur, leur producteur, ou leur société de perception et de répartition des droits, qui effectueront également le paiement de la T.V.A.

1. Amendements de M. Roger Chinaud au nom de la Commission des finances, M. Michel Miroudot au nom de la Commission des affaires culturelles, M. Cluzel et les membres de l'Union Centriste.

En outre, les charges donnant lieu à déduction de T.V.A. seront fixées forfaitairement à 5 % des droits d'auteur ; soit une taxe nette de 0,8 % (1).

La renonciation par l'auteur au dispositif de retenue par son éditeur, société de perception et de répartition des droits ou producteur vaut pour l'ensemble des droits qu'il perçoit et couvre obligatoirement une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction.

On notera que ces dispositions ne concernent pas les artistes interprètes et assimilés (sportifs, dresseurs d'animaux).

Qu'en revanche, elles concernent les ayant-droits des auteurs.

Dans les deux cas, ceci ne paraît guère justifié.

- article 23 bis A nouveau (Exonération d'impôt de Bourse pour certaines opérations)

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a retenu un article additionnel nouveau, qui tend à compléter la liste des opérations sur titres bénéficiant d'une exonération d'impôt de Bourse.

En effet, et à compter du 1er novembre 1991, ce droit de timbre spécifique ne serait plus appliqué aux achats et ventes d'actions effectuées en Bourse dans le cadre d'une des trois catégories d'opérations suivantes :

- une offre publique de vente ;
- une augmentation de capital ;
- l'introduction d'une valeur à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Sur le fond, une telle disposition est destinée à favoriser le renforcement des fonds propres des entreprises par voie d'appel au marché des capitaux. Dans la forme, on notera que la date d'entrée en vigueur retenue permettra en fait d'étendre le bénéfice de cette disposition à l'opération de cession de titres du Crédit Local de France.

1.0,4 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique.

- article 32 bis AA nouveau

Cet article nouveau introduit par le Gouvernement vise à insérer un *article 949 bis* nouveau dans le code général des impôts assujettissant à un droit de 100 francs la délivrance des *documents de circulation pour étrangers mineurs (1)* prévus à l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par l'article 4 de la loi du 2 août 1989.

Parallèlement, un *paragraphe V* nouveau complétant l'article 953 du code général des impôts prévoit d'assujettir à une taxe de 50 francs les saufs-conduits délivrés pour une durée de validité maximum de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour.

Ces mesures correspondent à une demande du Ministère de l'Intérieur et non au seul besoin de se procurer des recettes budgétaires supplémentaires.

- article 65 bis A nouveau (Amortissement exceptionnel des matériels de lutte contre le bruit)

Afin d'encourager les entreprises à lutter contre le bruit, cet article crée un amortissement exceptionnel sur douze mois au profit des matériels conçus pour réduire le niveau acoustique d'installations existantes, à condition qu'ils figurent sur une liste établie par arrêté interministériel. Sur agrément, cet amortissement exceptionnel pourra également s'appliquer à d'autres matériels lorsque ceux-ci permettront de réduire d'au moins 50 % le niveau acoustique d'installations existantes.

- article 65 bis B nouveau (Valeur locative des immobilisations industrielles destinées à économiser l'énergie et à réduire le bruit)

Introduit sur proposition du Gouvernement, cet article propose d'étendre le régime actuel de diminution obligatoire de la valeur locative de certains investissements industriels et d'ouvrir une faculté de diminution supplémentaire sur délibération des collectivités.

1. Il conviendrait sans doute de préciser cette notion en la remplaçant par une notion plus générique ("âgés de moins de 18 ans"). L'âge de la minorité n'est pas en effet identique pour tous les Etats étrangers.

• La réduction automatique de la valeur locative de certaines immobilisations industrielles, calculée en appliquant un taux d'intérêt au prix de revient comptable, est déjà prévue dans le code général des impôts (*article 1518 A du code général des impôts*) en ce qui concerne les usines nucléaires, les aéroports, les installations d'épuration des eaux industrielles (*article 39 quinquies E du code général des impôts*) et les installations destinées à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (*article 39 quinquies F du code général des impôts*) : la valeur locative n'est prise en compte que pour les deux tiers du montant de celle qui avait été établie à partir du prix de revient comptable. La diminution de l'assiette imposable n'est pas compensée pour la collectivité locale concernée.

Le présent article propose d'étendre le champ d'application de cette réduction automatique de l'assiette d'imposition à la taxe professionnelle :

- aux matériels destinés à économiser l'énergie faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1991 (*article 39 AB du code général des impôts*) ;

- aux matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existantes visés à l'article 65 bis A du présent projet de loi (*article 39 quinquies D du code général des impôts*).

La valeur locative des immobilisations ci-dessus serait prise en compte à hauteur, non pas des deux tiers, mais de la moitié de leur valeur locative réelle, ceci pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 1992.

• L'article prévoit, en outre, la faculté pour les collectivités territoriales de porter à 100 % le taux de la réduction sans possibilité d'instituer un taux intermédiaire pour les installations destinées aux économies d'énergie, à la lutte contre le bruit et contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère.

Ceci reviendrait à permettre aux collectivités locales d'exonérer totalement du paiement de la taxe professionnelle les investissements en question.

Ce dispositif appelle au moins quatre remarques défavorables :

- Les collectivités locales ne peuvent pas prévoir de déduction intermédiaire entre la prise en compte de la moitié des bases des immobilisations en cause ou l'exonération totale de taxe professionnelle ;

- De plus, il n'est pas précisé clairement dans quelle mesure les collectivités locales peuvent limiter précisément dans leur délibération, la catégorie d'investissement faisant l'objet d'un abattement spécial facultatif ;

- Par ailleurs, si les installations destinées à la protection de l'environnement ont indéniablement une incidence locale directe, il n'en reste pas moins que les matériels destinés aux économies d'énergie relèvent d'un objectif d'intérêt général à caractère national ;

- Le montant de la déduction automatique instaurée dans les cas prévus au présent article entraîne pour les collectivités locales concernées, des diminutions d'assiette plus fortes que celles instituées jusqu'ici dans le code général des impôts.

- article 65 bis C nouveau (Aménagement du régime de la provision pour implantation commerciale à l'étranger)

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel qui tend à réaménager, dans un sens favorable, le régime de la provision pour implantation commerciale à l'étranger. Cette mesure concrétise ainsi un engagement pris par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget lors de l'examen du projet de loi en première lecture.

Codifié aux articles 39 octies A et 39 octies B du code général des impôts, le dispositif actuellement en vigueur s'organise en fait autour de deux régimes :

- celui des implantations commerciales dans un Etat-membre de la C.E.E. Il est alors accessible en cas de prise de participation représentant 50 % du capital d'une société étrangère, et la provision est fonction du montant des pertes supportées par cette filiale au cours des cinq premières années, dans la limite de l'investissement réalisé ;

- celui des implantations commerciales dans un pays non membre de la C.E.E. Le régime s'applique uniquement pour une première opération se traduisant par une prise de participation de 25 %. La provision correspond alors au montant de l'investissement réalisé au cours des cinq premières années.

Le présent article propose désormais d'unifier ces deux régimes autour d'un dispositif général très proche de celui

qui est actuellement en vigueur pour les implantations dans un pays membre de la C.E.E.

Par rapport à ce dernier schéma, il introduit toutefois deux innovations :

- d'une part, il autorise la prise en compte des investissements effectués sous la forme d'un établissement stable ;

- d'autre part, en cas d'implantation sous forme de filiale, la prise de participation devra représenter 33 1/3 % du capital de cette société.

Dans ces conditions, et quel que soit le lieu géographique, le dispositif pourra s'appliquer à chaque implantation et le montant de la provision sera fonction des pertes de la filiale, sans toutefois pouvoir excéder l'investissement.

L'avantage fiscal conserve toutefois un caractère provisoire, conformément à l'option retenue dans le dispositif actuel. La provision devra donc être réintégrée progressivement, au rythme des bénéfices dégagés ultérieurement par la filiale, et au plus tard, à l'issue d'une période de dix ans.

En principe, toujours réservé aux implantations commerciales, ce régime pourra être étendu, sur agrément, aux investissements réalisés sous forme de filiale ayant pour objet exclusif d'assurer des prestations de service. Dans ce dernier cas, le montant de la provision ne pourra excéder dix millions de francs.

Dans l'ensemble, ce nouveau dispositif s'avère plus large que le régime actuellement en vigueur, du moins en ce qui concerne son champ d'application. Mais surtout, il présente l'avantage d'être uniforme, et donc de s'appliquer dans les mêmes conditions à toutes les implantations commerciales, quel que soit le pays d'accueil retenu.

- article 83 bis A nouveau (Régime de la taxation d'office aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées)

Introduit sur amendement du Gouvernement, cet article tend à préciser les conditions d'application de l'article 67 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986 et vise à mettre ainsi en échec une jurisprudence de la Cour de Cassation. Celui-ci prévoit, en effet, que sont taxées d'office aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la

procédure de régularisation prévue à l'article L 67 du livre des procédures fiscales (1).

Ce dernier article dispose à son tour que la procédure de taxation d'office ci-dessus mentionnée n'est toutefois applicable en règle générale que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Le présent article vise à inclure dans le champ d'application de l'article 67 de la loi de finances pour 1986 tous les redevables destinataires d'une notification de mise en demeure à eux adressée à partir du 1er janvier 1986. Le terme générique "actes de procédure" vise tous les actes, quels qu'ils soient, tendant à obtenir du redevable la soumission aux règles d'imposition fixées par le code général des impôts. Il ne se limite donc pas à la seule notification de première mise en demeure mais s'étend à tous les actes consécutifs à celle-ci.

Corrélativement, la date du fait générateur de l'imposition -c'est-à-dire la formation de l'acte passible du paiement de droits d'enregistrement- n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la procédure applicable. Le contribuable ne peut donc arguer de l'antériorité de l'acte passé par rapport au 1er janvier 1986 pour échapper au régime institué par l'article 67 de la loi de finances pour 1986.

- article 83 duodécies bis nouveau (Extension du champ d'application de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements dans les DOM)

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a introduit un article additionnel afin de préciser que le bénéfice de la réduction d'impôt est également accordé aux "locations indirectes", c'est-à-dire aux locations aux organismes qui concluent avec le propriétaire un bail de location afin de loger leur propre personnel.

Ce nouvel article règle le problème concret des locations de courte durée aux agents en mission ou en poste pour une période brève (militaires, agents du centre spatial guyanais - CSG): les propriétaires concluent un bail non avec le locataire réel mais avec l'organisme dont ils dépendent (ministère de la défense, CSG...). Le nouvel article a pour objet de préciser que la réduction d'impôt s'applique à ces situations.

1. L'article 67 de la loi de finances initiale pour 1986 a été codifié sous le 4° de l'article L 66 du livre des procédures fiscales.

B. EQUILIBRE RESULTANT DE LA NOUVELLE LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, d'une part, rétabli les suppressions de crédits et les rejets des mesures nouvelles décidés par le Sénat, elle a, d'autre part, tenu compte des majorations de crédits qui avaient été acceptées par le Gouvernement à la demande de votre Commission des finances (seconde délibération).

En second lieu, l'Assemblée nationale a procédé à un certain nombre d'opérations en dépenses et en recettes équilibrées pour le solde budgétaire.

1. L'équilibre de la Poste

Conformément aux engagements annoncés par le ministre délégué chargé des P.&T lors de l'examen de son budget à l'Assemblée nationale en première lecture, et conformément au contenu du plan de la Poste, le Gouvernement a :

- majoré de 2.000 millions de francs les crédits figurant au budget des charges communes au titre de la rémunération des fonds des C.C.P. déposés au Trésor ; cette majoration de crédits correspond à un taux de rémunération de 5,5 % au lieu de 4,5 % précédemment ;

- majoré de 975 millions de francs les crédits inscrits au budget des P.&T au titre de la contribution au transport de la presse par la Poste.

Mais ces crédits supplémentaires sont "gagés" au titre de la "neutralité budgétaire" de la réforme du statut de la Poste par des recettes non fiscales supplémentaires à hauteur de :

- 2.350 millions de francs de prélèvements supplémentaires sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse Nationale d'Epargne (porté à 4.975 millions de francs) ;

- 625 millions de francs au titre de la rémunération forfaitaire de la trésorerie mise à la disposition de la Poste (portée à 1.125 millions de francs).

2. La délocalisation

L'Assemblée nationale a inscrit une somme de 500 millions de francs au titre des cessions d'immeubles sur la ligne des recettes non fiscales n° 0208 *"produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation"*.

Ces recettes ont pour contrepartie deux inscriptions en dépenses :

- 100 millions de francs au chapitre nouveau 37-07 du budget des services généraux du Premier ministre *"diverses dépenses liées aux réimplantations d'administrations"* sur lequel seront imputées des dépenses relatives au programme de décentralisation d'administrations et d'organismes publics récemment décidé par le Gouvernement ;

- 400 millions de francs en crédits de paiement (800 millions de francs en autorisations de programme) au chapitre nouveau 57-01 *"Dépenses immobilières et d'équipement liées aux réimplantations d'administrations"*.

3. Le financement du plan en faveur de l'agriculture

Ce plan comporte deux aspects :

- 290 millions de francs de dépenses nouvelles inscrites au budget de l'agriculture dans le projet de loi de finances pour 1992 sous la forme suivante :

- + 490 millions de francs au chapitre 44-41 *"Amélioration des structures agricoles - F.A.S.A.S.A."*
- - 80 millions de francs au chapitre 44-42 *"Prêts à l'agriculture - charges de bonification"*
- - 100 millions de francs au chapitre 44-54 *"Valorisation de la production agricole - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A."*
- - 10 millions de francs au chapitre 61-44 *"Aménagement de l'espace rural et de la forêt"*
- - 10 millions de francs au chapitre 61-61 *"Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer"*.

- 170 millions de francs d'allègements fiscaux dont la base légale se trouve dans le projet de loi de finances rectificative actuellement en discussion devant le Parlement (mutations à titre gratuit, carburant agricole).

Ces dépenses nouvelles et ces pertes de recettes sont compensées, et au-delà, par des réductions de crédits portant sur la quasi-totalité des budgets civils, en dépenses ordinaires et en crédits de paiement (310,5 millions de francs) et sur le budget de la défense (230 millions de francs).

4. Autres mesures

En dehors de ces trois opérations mobilisant les dépenses et les recettes, diverses dispositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale.

Elle a ainsi ouvert un crédit de 40 millions de francs en crédits de paiement au budget des transports aériens et de l'espace (financement du programme Hermès) et procédé à divers ajustements de crédits (+ 4,5 millions de francs).

Elle a, par ailleurs, adopté un certain nombre d'allègements et d'alourdissements fiscaux analysés ci-dessus (voir examen des articles) et résumés dans le tableau ci-après.

**Rappel des modifications apportées aux recettes
par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (1)**

(millions de francs)

Recettes fiscales	
- Mutations à titre gratuit entre vifs (2)	- 120
- Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	- 50
- Droit de timbre	+ 100
- Impôts sur les opérations de bourse	- 40
- Taxe intérieure sur les produits pétroliers (2)	- 40
- Taxe sur la valeur ajoutée	- 13
- Droits sur les tabacs	- 12
- Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées (2)	+ 30
Total des recettes fiscales	- 145
Recettes non fiscales	
- Cessions d'immeubles	500
- Prélèvement sur le FRGCNE	+ 2.350
- Trésorerie mise à la disposition de la Poste	+ 625
Total des recettes non fiscales	+ 3.475
Prélèvements sur recettes	
- Extension de la compensation de la réduction pour embauche et investissement (taxe professionnelle)	+ 30,0
- Ajustement technique	- 17,96
Total des prélèvements	+ 12,04

(1) Hors augmentations des modifications votées par le Sénat et maintenues par l'Assemblée nationale : + 86 millions de francs de droit de timbre et de permis de chasse et 120 millions de francs de diminution des remboursements et dégrèvements.

(2) Dispositions figurant dans le projet de la loi de finances rectificative pour 1991.

Au total, le déficit résultant de l'examen du projet de loi de finances pour 1992 en nouvelle lecture est amélioré de 50 millions de francs par rapport à la première lecture.

*

* *

Réunie le mardi 17 décembre 1991, votre Commission des finances a décidé de proposer au Sénat l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi de finances pour 1991 considéré comme adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49-3 de la Constitution (voir ci-après le texte de cette motion).

MOTION

présentée par M. Roger Chinaud,
Rapporteur Général
au nom de la Commission des finances

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3 du Règlement, le Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, traduit l'échec d'une politique budgétaire qui ne se décide plus, mais se constate ; que l'équilibre auquel il aboutit résulte d'une évolution caractérisée par de plus en plus de dépenses incompressibles, financées par de plus en plus de recettes non reconductibles ;

Considérant qu'une telle évolution implique une précarité absolue des conditions de réalisation de l'exercice 1993, celui de l'entrée dans le grand marché unique ;

Considérant que le bouclage ultime que représente la cession partielle d'actifs publics est totalement contraire à l'esprit de la politique de privatisations préconisée par le Sénat, destinée à réduire prioritairement la charge de la dette publique, seule responsable aujourd'hui de notre déficit budgétaire, de la ponction accrue de l'Etat sur la capacité d'épargne nationale, et du niveau élevé des taux d'intérêt, que ce processus se déroule, en outre, dans des conditions qui ne peuvent que dévaloriser le patrimoine national ;

Considérant que la rigueur affichée dans la dépense budgétaire a touché en priorité les dépenses en capital, puis les dépenses d'intervention, alors même que le ralentissement de la conjoncture entraîne une augmentation mécanique du nombre de "bénéficiaires" de ces dépenses ; que les dépenses de fonctionnement ont, en revanche, continué de progresser de 3,8 %, voire de 4,4 % si l'on raisonne hors débudgétisation du budget annexe de l'aviation civile ;

Considérant que la volonté affichée de ne pas augmenter les impôts recouvre en réalité des majorations fiscales déjà votées dans le cadre de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, soit 5,2 milliards de francs d'impôts supplémentaires pour 1992 ;

Considérant qu'aucune des priorités budgétaires affichées depuis trois ans -éducation, formation, justice, logement, aide au développement et, surtout, lutte contre le chômage et amélioration de l'emploi- ne s'est traduite de quelconque façon en termes de résultats, en dépit des moyens budgétaires considérables qui semblent leur avoir été globalement consacrés ;

Considérant que la ponction opérée sur les ressources transférées par l'Etat aux collectivités locales en compensation des allègements de taxe professionnelle, de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti, décidés par la loi au nom de l'intérêt général, n'a pas été substantiellement diminuée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, malgré la vive émotion des élus locaux ; que la multiplication des abattements ou des exonérations à caractère facultatif d'impôts locaux, qui devront être financés par les collectivités locales, sans compensation de l'Etat, notamment le foncier non bâti dans le cadre du plan d'adaptation de l'agriculture, risque, dans la situation actuelle, d'aboutir à un véritable transfert de charges, tout en allant à l'encontre des objectifs qui devraient présider à une politique équilibrée d'aménagement du territoire ;

Considérant, en outre, qu'en rejetant en bloc le dispositif relatif au remboursement de la T.V.A. sur les investissements mis à disposition de tiers par les collectivités locales introduit par le Sénat, l'Assemblée nationale prend le risque d'alimenter à nouveau le doute et l'attentisme des représentants des collectivités locales légitimement inquiets quant au bouclage financier d'opérations en cours ou à venir notamment en matière de tourisme social ;

Considérant que, dans un environnement économique caractérisé par une grande incertitude sur la date et l'ampleur de la reprise, la persistance d'un déficit généralisé d'épargne, et le repli sur soi des économies traditionnellement créancières ou "locomotives", une autre politique budgétaire était à la fois possible et souhaitable, fondée en priorité sur la réduction de la charge de la dette par l'affectation du produit de la privatisation totale et effective d'une seule entreprise, considérant, en outre, qu'il aurait été convenable d'appliquer aux dépenses de fonctionnement une rigueur au moins égale à celle des dépenses d'intervention ; considérant enfin qu'il aurait été plus efficace, dans une optique de nécessaire accompagnement de la reprise, de préférer l'instrument économique des allègements fiscaux à celui de l'augmentation de la dépense publique ;

Considérant qu'il est apparu que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a confondu dans un même rejet ce qui relevait certes d'une hiérarchie différente des priorités, mais aussi ce qui traduisait la volonté d'assurer une meilleure adéquation des moyens aux objectifs recherchés dans un contexte difficile et, enfin, ce qui ressortait de l'amélioration technique de certaines dispositions du projet de loi de finances ;

Considérant enfin que le Gouvernement a, d'ores et déjà, annoncé qu'il se livrerait dès janvier à des mesures de "régulation budgétaire" dont l'ampleur risque de vider de son sens le vote du présent projet de loi de finances ;

Considérant, pour toutes ces raisons, qu'il y a lieu de penser que le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale constitue, en réalité, son "dernier mot" ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1992 considéré comme adopté avec modifications, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49-3 de la Constitution.